



Arrêté de la Maire Présidente du Conseil d'Administration

FIN.23.05.A28

Publié le : 08/11/2023

OBJET : Régie de recettes n° 430 - Direction de l'Autonomie – Résidence Autonomie « Le Marulaz » - Abrogation de l'arrêté n° FIN.23.05.A18 - Création de la régie

La Maire de la Ville de Besançon, Présidente du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses positions relatives aux comptes publics,

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux régies de recettes, d'avances, de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics, à l'exclusion des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'instruction codificatrice n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités locales et de leurs établissements publics,

Vu la délibération du Conseil d'Administration du 16 octobre 2019 portant sur l'évolution des modalités d'indemnisation des régisseurs et des mandataires suppléants,

Vu l'arrêté n° 2020-11 du 7 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur le Directeur Général du CCAS,

Vu la délibération du 22 septembre 2004 instituant une régie de recettes dans chacune des Résidences Autonomie (ex logements-foyer),

Vu l'arrêté n° FIN.23.05.A18 du 19 juillet 2023 instituant une régie de recettes à la Résidence Autonomie « Le Marulaz » et fixant ses modalités de fonctionnement,

Considérant qu'il convient de mettre à jour les modalités de versement, à la Trésorerie, des recettes encaissées par chèques et chèques énergie,

Vu l'avis conforme du Trésorier Principal du Service de Gestion Comptable de Besançon, comptable public assignataire, en date du 2 octobre 2023.

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 1^{er} novembre 2023, l'arrêté n° FIN.23.05.A18 est abrogé.

Article 2 : A compter du 1^{er} novembre 2023, il est institué auprès du Centre Communal d'Action Sociale, une régie de recettes à la Direction de l'Autonomie – Résidence Autonomie « Le Marulaz ».

Article 3 : Cette régie est installée au 20 rue de Vignier à Besançon (25000).

Article 4 : La régie fonctionne du lundi au vendredi de 9 h à 12 h et de 14h à 18h.

Article 5 : La régie de recettes encaisse les produits suivants :

- cautions relatives à la location des appartements de la Résidence Autonomie « Le Marulaz »,
- dépenses énergétiques incluses dans la redevance,
- redevances au titre des chambres d'hôtes.



Article 6 : Les recettes mentionnées à l'article 5 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- chèques,
- chèques énergie en règlement de la part concernant les dépenses énergie (listées à l'article R124-4 du code de l'énergie) de la Résidence Autonomie.

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'une souche P1RZ.

Article 7 : Le régisseur est tenu de remettre ses chèques et chèques énergie à la Trésorerie du Grand Besançon, 16 place René Cassin 25000 Besançon au minimum une fois par mois.

Il dépose également les recettes perçues lors de sa sortie de fonction ou de son remplacement par le suppléant

Le régisseur verse auprès du Trésorier Principal du Grand Besançon la totalité des justificatifs des opérations de recettes au moins une fois par mois.

Article 8 : L'intervention d'un mandataire suppléant a lieu dans les conditions fixées par son acte de nomination.

Article 9 : Le régisseur et les mandataires suppléants percevront une indemnité de maniement des fonds dont le taux est précisé dans leur acte de nomination, selon la réglementation en vigueur.

Article 10 : Les mandataires ne percevront pas de complément indemnitaire.

Article 11 : Tout recours contentieux contre le présent arrêté peut être formé auprès du Tribunal Administratif de Besançon dans les deux mois suivant la publicité de l'acte.

Article 12 : Le Directeur Général du CCAS est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- publié au registre des arrêtés et sur le site internet de la Ville,
- adressé en Préfecture et au Trésorier Principal du Grand Besançon, comptable du Centre Communal d'Action Sociale.

Besançon, le **02 NOV. 2023**

Le Directeur Général,
Par délégation,


Alban SOUCARROS

